

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 décembre 2019

---

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 1163

présenté par

M. Chalumeau, Mme Clapot, M. Girardin, M. Rouillard, Mme O'Petit et M. Labaronne

-----

**ARTICLE 8**

À la dernière phrase de l'alinéa 57, substituer aux mots :

« prix de vente hors taxe de »,

les mots :

« chiffre d'affaires hors taxe généré par le producteur sur »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La limite à 20 % du montant de la prime ou de la pénalité concédée par l'éco-organisme au producteur ne peut avoir pour référentiel le prix hors taxe du produit, à moins de parler de prime unitaire ou de pénalité unitaire.

Dès lors, la limite de 20 % de la prime ou de la pénalité prise dans sa globalité s'applique au chiffre d'affaires hors taxe généré par le producteur sur le produit concerné par la responsabilité élargie du producteur.